

M

émoire

relatif aux droits et prérogatives du

Technologue professionnel spécialisé en électronique industrielle

**Direction des affaires professionnelles et juridiques
Ordre des technologistes professionnels du Québec**

Mai 1998

TABLE DES MATIÈRES

Avant-propos	i
Évolution de la profession de technologue professionnel ²	
Problématique	6
Les exigences de la LOI SUR LES INSTALLATIONS ELECTRIQUES	8
La place du professionnel à l'intérieur du champ d'application de la LOI SUR LES INSTALLATIONS ELECTRIQUES	10
Le droit du technologue de travailler en toute autonomie sur la machinerie de production	16
Les droits des technologues professionnels relativement aux travaux d'entretien et de réparation afférents aux installations électriques rattachées à la machinerie de bâtiments	20
Travaux accomplis dans le contexte de la construction	20
Travaux accomplis dans un contexte hors construction	23
Les droits des technologues professionnels relativement aux travaux d'entretien et de réparation afférents aux systèmes de sécurité rattachés au bâtiment, notamment les systèmes d'alarme pour la prévention contre le vol et les incendies	24
Conclusion	26

Avant-propos

De tout temps, nos sociétés ont été influencées par le pouvoir innovateur du genre humain. Il n'y a pas une décennie au cours des deux derniers siècles où la technologie ne soit pas venue révolutionner nos modes de vie. Ainsi, la race humaine a toujours aspiré à découvrir de nouveaux horizons repoussant ainsi les limites du savoir à des frontières inespérées.

La révolution industrielle, et la recherche de productivité qui s'en suivit, a commandé le développement de nouvelles techniques entraînant ainsi une spécialisation dans les tâches. L'évolution en découlant ne fut donc pas l'apanage d'un seul groupe mais bien d'un ensemble de travailleurs spécialisés dans leur sphère propre d'activités. Les technologues font partie de ce groupe.

La première reconnaissance légale des technologues québécois remonte à 1927 alors que fut formée *l'Association incorporée des anciens de l'École technique de Montréal*. À cette époque, l'électrification des villes débutait à peine et les besoins de spécialistes dans le domaine de l'électricité étaient grands. On forma donc à travers le Québec des Écoles techniques à l'image de l'École technique de Montréal qui devinrent, au milieu du siècle, les instituts de technologie. Dès 1944, *l'Association incorporée des anciens de l'École technique de Montréal*, qui avait pris le nom de *Corporation des techniciens de la province de Québec* en 1934, devient la *Corporation des techniciens diplômés de la province de Québec* aux membres de laquelle on confère une exclusivité quant à l'usage du titre de technicien diplômé. En 1950, le législateur définit le champs d'activités des techniciens diplômés. Trente ans plus tard, l'entrée officielle des technologues en sciences appliquées dans le système professionnel québécois ne sera donc que la confirmation d'une réalité bien présente au Québec.

MÉMOIRE - T.G.É. Mai 1998
Ordre des technologues professionnels du Québec

L'avènement des CÉGEPs a également contribué fortement à l'essor de la profession de technologue. En effet, avec la révolution tranquille et la montée de l'intelligentsia québécoise, le Québec a pris un virage important du point de vue technologique. Ce virage fut propice au développement de programmes techniques spécialisés, notamment dans le domaine de l'électrotechnique. Il y a en effet peu de secteurs d'activité de notre société qui n'aient bénéficié d'une quelconque manière de l'expertise des technologues spécialisés en électrotechnique. Les premières mises en service des antennes satellites, l'établissement et le développement des réseaux d'intercommunications, la mise en service des réseaux d'ordinateurs, le développement d'instruments de mesure et de contrôle industriels performants ou d'automates programmables n'en sont que quelques exemples.

Les technologues ont donc contribué grandement à la croissance de la productivité et de ce fait, de l'économie québécoise. À tous les jours, leurs employeurs qu'ils soient entreprises, centres hospitaliers ou centres de recherche bénéficient de leur compétence. Pourtant, la profession de technologue est en danger, coincée qu'elle est par des organismes qui, sous prétexte d'un contrôle de la compétence, l'empêchent d'être exercée en toute autonomie. En tant que personne juridiquement reconnue comme étant responsable du contrôle de la compétence de ces technologues, l'Ordre des technologues professionnels du Québec vise par ce mémoire à clarifier une situation qui persévère, empoisonnant non seulement la vie des technologues qui veulent exercer leur profession ainsi celle des utilisateurs de leurs services forcés de se plier à une réglementation lourde et non justifiée.

MÉMOIRE - T.G.É. Mai 1998
Ordre des technologues professionnels du Québec

Les mécanismes en place permettent aux technologues professionnels membres de l'Ordre d'exercer leur profession en toute autonomie en engageant leur responsabilité professionnelle. C'est dans cette perspective que nous invitons le lecteur à prendre connaissance du présent mémoire.

Pierre Yelle, T.P. Rossana Pettinati, T.P.
Président Administratrice

Évolution de la profession de technologue professionnel

Depuis la fin des années '60, le Québec a connu un essor technologique remarquable. Le domaine de l'électrotechnique ne fait pas exception, ayant subi lui aussi des transformations radicales venant bouleverser des pratiques datant de plus de 25 ans.

C'est ainsi que les programmes de formation professionnelle associés au secteur de l'électrotechnique se sont considérablement diversifiés. Le secteur de formation en électrotechnique regroupe actuellement dix-neuf programmes d'études professionnelles et techniques : on compte treize programmes au niveau professionnel secondaire et six programmes de niveau collégial. Alors que les programmes professionnels de niveau secondaire visent à développer des travailleurs destinés aux travaux d'installation, les programmes collégiaux visent à répondre à une réalité différente soit le besoin de travailleurs polyvalents, dotés d'une formation générale et technique plus poussée, capables d'exercer de multiples fonctions (dont l'installation) et d'apprendre par eux-mêmes, leur conférant ainsi un degré d'autonomie important au sein des entreprises. Les technologues peuvent même poursuivre des études universitaires (École de Technologie Supérieure, Université de Sherbrooke, Polytechnique) jouissant ainsi de possibilités accrues de formation continue.

De par leur formation, les technologues professionnels préconisent une approche systémique adaptée à la réalité technologique. Les technologues sont des spécialistes de la réalisation pratique des projets ainsi que de leur mise en oeuvre sur le terrain. Au quotidien, le technologue peut installer, réparer, programmer, réaliser les plans, assurer la formation technique des usagers répondant aux besoins des entreprises qui recherchent ce genre de travailleur polyvalent. On retrouve le technologue dans différentes fonctions au sein de l'industrie notamment au niveau de l'ingénierie, de l'entretien, du support et de la représentation technique, de la surveillance des travaux, de la consultation et de la formation. Étant notamment des spécialistes de l'automatisation autant séquentielle que continue (Devant assurer la programmation et le réglage des automates), ils sont appelés à utiliser l'énergie électrique comme force motrice ainsi que les réseaux de distribution électrique et ses équipements associés. Formés dans une approche systémique, les technologues professionnels sont donc appelés à poser certains actes visés par la Loi sur les installations électriques qui sont absolument nécessaires à l'exercice de leur profession.

MÉMOIRE - T.G.É. Mai 1998
Ordre des technologues professionnels du Québec

Depuis 25 ans, nous estimons que plus de 20 000 technologues ont été formés par les collèges en technologie du génie électrique. Presque tous les secteurs d'activité de notre société ont bénéficié de l'expertise des technologues. On peut citer en exemple les premières mises en service des antennes satellites, l'établissement et le développement des réseaux d'intercommunications, la mise en service des réseaux d'ordinateurs, les instruments de mesures et de contrôles industriels performants, les automates programmables, la robotique et finalement, l'immatriculation, la domotique et les équipements rattachés au bâtiment. Les technologues ont donc contribué grandement à la croissance de la productivité et de la qualité du service d'un grand nombre d'entreprises, de centres hospitaliers et de centres de recherche.

Nous pouvons donc constater qu'à la veille du 21^e siècle, une nouvelle profession s'est imposée au Québec pour répondre aux nouveaux besoins créés par ces changements technologiques. Conscient de cette réalité, le Gouvernement a, au début des années 80, constitué l'Ordre des Technologues Professionnels du Québec en tenant compte des facteurs énumérés à l'article 25 du Code des professions à savoir : les connaissances requises pour exercer des travaux notamment dans le domaine de l'électrotechnique, le degré d'autonomie nécessaire à la protection du public (Usagers et employeurs) faisant affaire avec les technologues, le caractère confidentiel des renseignements que ces personnes sont appelées à connaître dans l'exercice de leur profession et la gravité du préjudice ou des dommages qui pourraient être subis par les gens recourant aux services de ces personnes par suite du fait d'un manque de contrôle de leur compétence ou de leur intégrité.

Ainsi, que ce soit au niveau de la protection des renseignements personnels ou des fichiers informatiques et des bases de données vitales pour le public, des codes de sécurité, de la programmation des systèmes d'alarme ou de la programmation et de l'entretien des équipements de production, les actes professionnels des technologues peuvent avoir des conséquences importantes tant au niveau monétaire qu'au niveau de la sécurité et de l'intégrité des personnes. C'est la raison pour laquelle le législateur a confié à l'Ordre le mandat de se porter garant de la compétence et de l'intégrité de ses membres. À cet effet, la Loi met à la disposition de l'Ordre des outils de contrôle à l'admission au sein de l'Ordre ainsi que pendant la vie professionnelle du technologue. Un règlement sur la délivrance des diplômes admissibles à l'Ordre permet

MÉMOIRE - T.G.É. Mai 1998
Ordre des technologues professionnels du Québec

d'accréditer les programmes de niveau collégial technique jugés satisfaisants par l'Ordre. À titre indicatif¹, dans le domaine du génie électrique, l'Ordre admet actuellement les diplômés des programmes suivants :

- Technologie de l'électronique industrielle (Option électrodynamique ou instrumentation et contrôle)
- Technologie de l'électronique (Ordinateur et Télécommunication)
- Technologie de systèmes ordines
- Technologie de conception électronique
- Technologie physique

L'Ordre possède également un mécanisme d'inspection professionnelle qui permet d'évaluer la compétence de ses membres ainsi qu'un système disciplinaire qui assure leur intégrité face à leurs obligations déontologiques. L'Ordre s'active actuellement à mettre sur pied un système de juniorat qui viserait à mieux contrôler l'exercice autonome des actes professionnels posés par ses membres.

De plus, l'Ordre cherche à identifier et à combler les besoins de formation continue de ses membres.

Afin de mieux permettre d'identifier la nature des actes pouvant être posés par le technologue professionnel, le législateur a reconnu comme étant des activités professionnelles, non exclusives aux technologues professionnels, les « *travaux de nature technique dans le domaine des sciences appliquées relevant de sa compétence, selon des procédés, des méthodes et des normes reconnues, ou selon des plans, devis ou spécifications et l'utilisation des instruments requis pour effectuer ces travaux* »¹.

Cette mission conférée à l'Ordre concorde tout à fait avec le besoin exprimé par le public utilisateur des services des technologues professionnels (Entreprises) qui désire embaucher des professionnels polyvalents capables de s'inscrire dans une démarche cognitive, plus intellectualisée, axée sur un accroissement des responsabilités et de l'autonomie professionnelle ainsi que sur une plus grande capacité de communication et d'adaptation.

Impliqués depuis près de 20 ans au coeur des plus importants changements technologiques vécus par notre société, les technologues professionnels ont compris l'importance de la compétence

MÉMOIRE - T.G.É. Mai 1998
Ordre des technologues professionnels du Québec

professionnelle pour demeurer concurrentiels dans un marché de plus en plus compétitif. À titre de professionnels reconnus par un système qui gère les actes de plus de 250 000 professionnels oeuvrant à la grandeur du Québec, les technologues membres de l'Ordre tiennent donc à leur autonomie professionnelle.

Problématique

Malgré la satisfaction des entreprises québécoises à leur endroit, les technologues professionnels spécialisés en électronique industrielle demeurent méconnus du public utilisateur de leurs services. On a ainsi maintes fois entendu les responsables des ressources humaines parler des techniciens, des électrotechniciens ou même d'électriciens à l'emploi de leur entreprise alors que ces employés étaient non pas des gens de métiers mais bien des professionnels éligibles à appartenir au système professionnel les régissant, du fait de leur formation collégiale. D'autre part, il est malheureux de constater que bon nombre d'étudiants dans le secteur du génie électrique ou de technologues oeuvrant dans ce domaine ne sont pas conscients du caractère **professionnel** de leur formation et des enjeux qui la mettent en péril.

En effet, touchés de plein fouet par la modernisation des entreprises, les électriciens sont confrontés depuis quelques années à cette réalité voulant que, compte tenu de l'évolution technologique, ils ne soient plus les seuls à posséder des compétences en électricité. Devant faire face à l'entrée d'une nouvelle catégorie de travailleurs dans un domaine où ils croyaient détenir l'exclusivité, ils constatent que leur formation ne leur donne pas la compétence pour travailler en toute autonomie en électronique industrielle ou dans d'autres secteurs (notamment celui des communications). Ayant pendant longtemps occupé une position de leadership, ils ont évidemment la fierté, bien légitime, de leur métier. Pour garder leur part traditionnelle de marché face aux technologues, ils ont donc malheureusement adopté une attitude défensive en laissant croire que la qualification d'électricien est absolument nécessaire au technologue professionnel pour qu'il puisse accomplir son travail sur les installations électriques. Forts de leur connexité avec les installations électriques et de leur notoriété, les électriciens se sont donc arrogés le monopole et prétendent être les seuls à avoir le droit de toucher à la distribution de l'électricité ou au raccordement d'appareils électriques et ce, peu importe le voltage **ou la destination** de ces appareils.

Cette situation a forcé un grand nombre de technologues à obtenir leur qualification d'électricien²

MÉMOIRE - T.G.É. Mai 1998
Ordre des technologues professionnels du Québec

pour avoir le droit de travailler. La majeure partie des entreprises québécoises se sont en effet pliées à la « loi du terrain » en faisant de l'obtention de la qualification d'électricien un critère d'embauche ou de promotion au sein de l'entreprise. Ceci est aberrant puisque la plupart des projets de modernisation importants au Québec ont impliqué des technologues détenteurs d'une formation collégiale, supérieure à celle exigée dans les circonstances. Cette situation est d'autant plus insensée qu'elle découle d'une interprétation exagérée de la loi qu'administrent des organismes gouvernementaux comme la Commission de la construction du Québec³ ou Emploi Québec⁴ qui ont pour fonction de contrôler les métiers et non les professions⁵.

Dans l'optique où les entreprises redéfinissent le concept du travail en adoptant une approche multidisciplinaire, il est impératif que les technologues professionnels puissent exercer en toute autonomie dans les champs de pratique qui les concernent et que les entreprises cessent d'exiger d'eux l'obtention de la qualification d'électricien. Ceci est d'autant plus logique que les entreprises recherchent actuellement la souplesse dans leur fonctionnement interne et refusent de s'embourber dans une bureaucratie non justifiée.

Afin de mieux clarifier les droits des technologues professionnels spécialisés en électronique industrielle et rassurer ainsi les entreprises de la légalité de la chose, l'Ordre a mandaté M^e Guy Lauzon, du cabinet d'avocats Dunton Rainville, pour procéder à l'étude interactive des lois et de la réglementation régissant les travaux rattachés à des installations électriques tant dans le secteur de la construction que dans celui hors-construction. En collaboration avec le directeur des affaires juridiques et professionnelles de l'Ordre, M^e André Lavoie, M^e Lauzon a réalisé une étude exhaustive des lois et règlements régissant les installations électriques, la formation et la qualification de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction comme à l'extérieur de celle-ci, les corporations de métier ainsi que les professionnels oeuvrant dans le secteur du génie.

Cette étude nous permet de mieux comprendre l'esprit des lois et d'interpréter leur portée dans le contexte de travail des technologues professionnels.

MÉMOIRE - T.G.É. Mai 1998
Ordre des technologues professionnels du Québec

Par le présent document, nous vous livrons les principales conclusions et vous invitons à diffuser cette information à tous les intervenants oeuvrant dans l'industrie.

Les exigences de la LOI SUR LES INSTALLATIONS ELECTRIQUES

La *LOI SUR LES INSTALLATIONS ELECTRIQUES*⁶ prévoit qu'une personne, compagnie, association ou corporation doit, si elle désire pouvoir faire des travaux d'installations électriques⁷, être détentrice d'un permis qui n'est émis qu'à un détenteur d'une licence. Cette licence est délivrée soit au compagnon-électricien qui est devenu chef-compagnon⁸, soit à l'entrepreneur électricien qui se conforme aux prescriptions de la *LOI SUR LE BATIMENT*⁹. Incidemment, en vertu de la *LOI SUR LES MAITRES ELECTRICIENS*¹⁰, c'est la Corporation des maîtres-électriciens qui prépare, administre et fait subir les examens visés à la *LOI SUR LE BATIMENT* eu égard aux connaissances techniques et administratives requises pour l'obtention d'une licence d'entrepreneur-électricien.

D'autre part, la licence de chef-compagnon lui permet d'assumer la direction des travaux d'installations électriques en s'adjoignant des ouvriers qualifiés qui ne peuvent être recrutés que parmi des compagnons-électriciens¹¹ ayant terminé leur apprentissage et détenant un certificat de compétence-compagnon délivré en vertu de la *LOI R-20* ou de la *LOI F-5*¹².

Contrairement à ce que certains pourraient prétendre, la *LOI SUR LES INSTALLATIONS ELECTRIQUES* ainsi que les *LOIS R-20 ET F-5* ne réglementent pas les activités de tous les intervenants qui effectuent des travaux en rapport avec des installations électriques. En effet, le *CODE DES PROFESSIONS* ainsi que la *LOI SUR LES INGENIEURS* ont une application directe à l'égard des travaux effectués non pas par des salariés de la construction ou des employeurs professionnels qui les emploient mais bien par des ingénieurs ou technologues professionnels spécialisés en génie électrique.

La place du professionnel à l'intérieur du champ d'application de la LOI SUR LES INSTALLATIONS ELECTRIQUES

MÉMOIRE - T.G.É. Mai 1998
Ordre des technologues professionnels du Québec

Tirant partie de la confusion engendrée par l'exigence de la *LOI SUR LES INSTALLATIONS ELECTRIQUES* relativement à la qualification et à son silence quant aux actes posés par des professionnels comme les technologues professionnels ou les ingénieurs, plusieurs interprétations erronées sont véhiculées dans les différents milieux, notamment celles à l'effet qu'un professionnel ne détenant pas une qualification d'électricien ne pourrait pas travailler à des tensions supérieures à 24 volts, installer un panneau de contrôle ou alimenter un équipement de commandes à partir d'un tel panneau. Or, ces travaux accessoires à la compétence des technologues professionnels sont essentiels à l'exercice de leur profession. De plus, les technologues professionnels spécialisés en électronique industrielle menaient déjà leurs activités professionnelles de façon parallèle à cette loi bien avant l'adoption de la *LOI SUR LES INSTALLATIONS ELECTRIQUES* dans sa première version¹. En effet, celle-ci s'intitulait la *LOI DES ELECTRICIENS ET INSTALLATIONS ELECTRIQUES* alors que les technologues professionnels étaient connus à l'époque sous le vocable de techniciens diplômés.

Dans cette première version, la loi rendait obligatoire l'émission d'un permis du bureau des examinateurs pour celui voulant faire des travaux électriques. Ce permis n'était accessible qu'à un détenteur de licence qui devait être un maître électricien, en vertu des articles 2 (5) et 21 de la loi. La même année, le législateur adoptait simultanément la *LOI DES MAITRES ELECTRICIENS*². Cette loi définissait le maître électricien³ comme étant une personne qui fait affaire comme entrepreneur électricien, s'oblige à exécuter ou à faire exécuter à son profit des travaux d'installations électriques ou de réfection, de modification ou de réparation d'installations électriques, détient une licence délivrée en vertu de la *LOI DES ELECTRICIENS ET INSTALLATIONS ELECTRIQUES* et finalement, emploie des apprentis ou des compagnons-électriciens.

D'autre part, l'article 20 de l'actuelle *LOI SUR LES MAITRES ELECTRICIENS* prévoit également l'obligation des maîtres électriciens de se conformer aux prescriptions de la *LOI SUR LES INSTALLATIONS ELECTRIQUES*, alors qu'à l'article 1 (2) de la même loi y incorpore le *CODE DE L'ELECTRICITE DU QUEBEC* adopté en vertu de l'article 29 de la *LOI SUR LES INSTALLATIONS ELECTRIQUES*. De plus, l'article 1 (7) de la loi définit l'expression maître électricien comme suit :

MÉMOIRE - T.G.É. Mai 1998
Ordre des technologues professionnels du Québec

« Toute personne qui :

- a) fait affaire comme entrepreneur électricien;
- b) s'annonce comme tel;
- c) pour autrui, exécute ou fait exécuter des travaux d'installations électriques, ou des travaux de réfection, de modification ou de réparation d'installations électriques;
- d) prépare des estimations, fait ou présente des soumissions, personnellement ou par personne interposée, dans le but d'exécuter, à son profit, de tels travaux;
- e) fait à ses frais, mais exclusivement à son usage personnel et à celui du Bureau des examinateurs électriciens du Québec, des plans en vue d'obtenir et d'exécuter à son profit de tels travaux;
- f) emploie des apprentis-électriciens ou des compagnons-électriciens;
- g) détient une licence délivrée en vertu de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1). »

Compte tenu que le législateur était déjà conscient à cette époque, du droit des professionnels comme les ingénieurs et les techniciens diplômés de faire des travaux, en vertu de leurs compétences professionnelles respectives, concernant des installations électriques, il avait prévu aux articles 19 et 20 de cette loi qu'elle n'affecterait pas les droits et privilèges conférés aux ingénieurs en vertu de la *LOI SUR LES INGENIEURS*¹, ni les droits et prérogatives des membres de la Corporation des techniciens diplômés de la province de Québec et n'empêchait le travail effectué par un technicien diplômé, en vertu de la formation qui lui était donnée par la *LOI SUR L'ENSEIGNEMENT SPECIALISE*².

Il est donc manifeste que dès leur adoption en 1964, la *LOI DES ELECTRICIENS ET INSTALLATIONS ELECTRIQUES* ainsi que la *LOI DES MAITRES ELECTRICIENS* n'entendaient réglementer que le métier d'électricien, sans perturber d'aucune manière le travail effectué par les ingénieurs et les techniciens diplômés sur des installations électriques. D'ailleurs, puisque les activités professionnelles des ingénieurs et des techniciens diplômés pouvaient aussi toucher aux travaux d

MÉMOIRE - T.G.É. Mai 1998
Ordre des technologues professionnels du Québec

installation de tuyauterie, le législateur avait prévu les mêmes exclusions en leur faveur, à l'article 22 a) et c) de la *LOI DES MAITRES MECANICIENS EN TUYAUTERIE*³ adoptée dans la même année.

Cette protection des droits, des prérogatives ainsi que du travail effectué par les technologues professionnels spécialisés en électronique industrielle a toujours été maintenue. Le législateur a même profité de l'adoption de la *LOI ABROGEANT LA LOI CONCERNANT LES TECHNICIENS DIPLOMES ET MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS LEGISLATIVES*⁴ pour rééditer cette protection. Par cette loi, la Corporation professionnelle des technologues des sciences appliquées du Québec prenait la relève de la Corporation des techniciens professionnels de la province de Québec, quant aux droits qui lui ont été attribués par le *CODE DES PROFESSIONS*⁵.

Il va sans dire que l'actuelle *LOI SUR LES MAITRES ELECTRICIENS* à son article 19 ainsi que l'actuelle *LOI SUR LES MAITRES MECANICIENS EN TUYAUTERIE*⁶ à son article 22 (c) proclament encore aujourd'hui qu'elles n'affectent pas les droits des membres de l'Ordre des technologues professionnels du Québec :

« Rien dans la présente loi n'affecte les droits et prérogatives des membres de l'Ordre des technologues professionnels du Québec et n'empêche le travail effectué par un technologue des sciences appliquées en vertu de la formation qui lui est donnée dans les instituts de technologie régis par la *LOI SUR L'ENSEIGNEMENT SPECIALISE* (chapitre E-10) ou dans les collèges institués en vertu de la *LOI SUR LES COLLEGES D'ENSEIGNEMENT GENERAL ET PROFESSIONNEL* (chapitre C-29). »

Par conséquent, l'exemption de l'article 19 de la *LOI SUR LES MAITRES ELECTRICIENS* en faveur des droits des membres de l'Ordre des technologues professionnels du Québec ainsi que l'exemption de l'article 18 de la même loi en faveur des membres de l'Ordre des ingénieurs du Québec

MÉMOIRE - T.G.É. Mai 1998
Ordre des technologues professionnels du Québec

concernent encore aujourd'hui les prescriptions de la *LOI SUR LES INSTALLATIONS ELECTRIQUES* à l'effet qu'une licence est exigée dans le cadre de son application⁷.

L'Ordre des ingénieurs du Québec et l'Ordre des technologues professionnels du Québec étant régis par le *CODE DES PROFESSIONS*, il serait assez illogique de prétendre que l'un ou l'autre professionnel, en étant membre, doit posséder un certificat de compétence « compagnon » du métier d'électricien délivré en vertu de la *LOI R-20* ou une licence délivrée en vertu de la *LOI SUR LE BATIMENT*, afin de pouvoir exercer leurs activités professionnelles. En effet, en tant que professionnel reconnu, le technologue doit notamment se conformer à un code de déontologie adopté par son ordre professionnel, en vertu de l'article 87 du *CODE DES PROFESSIONS*. Il s'agit ici bien sûr, du *CODE DE DEONTOLOGIE DES TECHNOLOGUES PROFESSIONNELS*⁸. Avant de pouvoir adhérer à l'Ordre, il doit également détenir un diplôme reconnu en vertu du *REGLEMENT SUR LES DIPLOMES DELIVRES PAR LES ETABLISSEMENTS D ENSEIGNEMENT DESIGNES QUI DONNENT DROIT AUX PERMIS ET AUX CERTIFICATS DE SPECIALISTES DES ORDRES PROFESSIONNELS*⁹. Selon ce règlement, seuls les diplômes de niveau collégial décernés par le ministre de l'Éducation et obtenus au terme des programmes dans le secteur de l'électrotechnique dispensés dans des collèges reconnus donnent droit au permis d'exercice¹⁰ de la profession de technologue professionnel.

La même logique prévaut pour les travaux effectués sous l'empire de la *LOI F-5* qui ne trouve application que pour les travaux hors construction. La *LOI SUR LES MAITRES ELECTRICIENS* ainsi que la *LOI SUR LES MAITRES MECANICIENS EN TUYAUTERIE* confèrent en effet respectivement aux compagnons-électriciens ou aux compagnons-tuyauteurs, titulaires d'un certificat de compétence délivré en vertu de la *LOI F-5* le droit d'effectuer, dans le secteur hors construction, des travaux concernant une installation électrique ou une installation de tuyauterie. Or, en application de la protection des droits des technologues professionnels, prévue à l'article 19 de la *LOI SUR LES MAITRES ELECTRICIENS* et à l'article 22 (c) de la *LOI SUR LES MAITRES MECANICIENS EN TUYAUTERIE*, on peut conclure que les technologues professionnels peuvent effectuer en vertu de leur formation des activités professionnelles reliées à tous les travaux sur une installation électrique dans le secteur hors construction. Ceci est d'autant plus vrai que l'obligation de base

MÉMOIRE - T.G.É. Mai 1998
Ordre des technologues professionnels du Québec

faite par la *LOI SUR LES INSTALLATIONS ELECTRIQUES* pour des travaux accomplis dans ce secteur est l'obtention d'une qualification de compagnon-électricien délivrée en vertu de la *LOI F-5*, inapplicable aux technologues professionnels puisque ces derniers sont soumis pour l'exercice de leurs activités professionnelles au *CODE DES PROFESSIONS* :

« Article 37 : Tout membre d'un des ordres professionnels suivants peut exercer les activités professionnelles suivantes, en outre de celles qui lui sont autrement permises par la loi :

r) l'Ordre professionnel des technologues professionnels du Québec : effectuer, sous réserve des lois régissant les ordres professionnels dont les membres exercent une profession d'exercice exclusif, des travaux de nature technique dans le domaine des sciences appliquées relevant de sa compétence, selon des procédés, des méthodes et des normes reconnues, ou selon des plans, devis ou spécifications et utiliser les instruments requis pour effectuer ces travaux; » (Nos soulignés)

C'est donc dire que dans l'exercice des activités professionnelles que la loi leur confère, les technologues professionnels n'ont comme obligation que de respecter certaines dispositions des lois régissant les ordres professionnels dont les membres exercent une profession d'exercice exclusif, notamment la *LOI SUR LES INGENIEURS*. Cette logique s'applique autant aux travaux accomplis sur la machinerie de production qu'à l'égard de ceux relatifs aux installations rattachées à la machinerie de bâtiments (Automates, systèmes de sécurité et autres équipements de contrôle).

MÉMOIRE - T.G.É. Mai 1998
Ordre des technologues professionnels du Québec

Le droit du technologue de travailler en toute autonomie sur la machinerie de production

Le *REGLEMENT D APPLICATION DE LA LOI R-20*¹ définit à son article 1 (a) l'expression « machinerie de production » comme suit :

« machinerie de production : toute machinerie et équipement
autre que la machinerie de bâtiments »

Cette définition est donc très large et comprend toute machinerie et équipement qui sert à la production d'un bien ou d'un service. À cet égard, la Cour d'appel du Québec, dans l'arrêt *Les armoires de cuisine Hébert et Fils Inc. - c - Guy Richard et als*², a même accepté comme n'étant pas manifestement déraisonnable, la décision du Commissaire de la construction Bernard Lefebvre qui avait statué que des armoires de cuisine fabriquées en usine étaient comprises dans la notion de machinerie de production et que leur installation chez les clients n'était pas assujettie à la *LOI R-20*, étant donné que l'employeur *Les armoires de cuisine Hébert et Fils Inc.* était un ébéniste et non pas un employeur professionnel de la construction. Ce cas démontre de façon exhaustive, non seulement la portée donnée par le Commissaire de la construction aux termes « machinerie et équipement de production », mais aussi l'étendue du concept de production d'un bien ou d'un service.

Dans ce contexte, il n'est pas surprenant que le Commissaire de la construction inclut dans la notion de machinerie de production son installation électrique, tel qu'il appert de la décision rendue par le Commissaire Gilles Gaul, dans le dossier *Commission de la construction du Québec - c - Ateliers*

MÉMOIRE - T.G.É. Mai 1998
Ordre des technologues professionnels du Québec

J.M.R. Inc. et als³. Dans cette affaire, la preuve révélait que Ateliers J.M.R. Inc. avait obtenu un contrat d'installation de l'électricité, de l'instrumentation et du contrôle du concentrateur de minerai de la mine Louvicourt. Hydro-Québec avait amené le courant électrique jusqu'à une sous-station assemblée à proximité du bâtiment du concentrateur. De ce point, l'électricité était acheminée à une première chambre électrique où se trouvaient transformateurs et compteurs. C'est dans cette chambre que se faisait la division de l'alimentation électrique en trois sections clairement identifiées : éclairage, production et souterrain. En l'espèce, l'intimée avait posé toutes les étagères à câbles nécessaires à la distribution électrique à partir de la chambre de distribution principale. La question en litige à laquelle devait donc répondre le Commissaire était la suivante : *Où commence et où se termine l'installation de la machinerie de production?*

Après avoir constaté que Ateliers J.M.R. Inc. n'était pas un employeur professionnel de la construction⁴, le Commissaire Gaul qualifiait de la manière suivante le contrat exécuté en l'espèce :

« Les travaux de câblage et de filage exécutés à partir de la chambre de distribution électrique principale exécutés par J.M.R. et servant à l'alimentation électrique de la machinerie de production constituent des travaux d'installation de la machinerie de production et ces travaux n'ayant pas été effectués par un employeur professionnel ne constituent pas des travaux de construction assujettis à la *LOIR-20*. »

Au niveau des travaux d'électricité, le Commissaire estimait « qu'à partir du moment où on peut identifier que l'alimentation électrique servira, en presque totalité, à alimenter la machinerie de production, les travaux liés à ce câblage doivent être inclus dans le terme installation de ladite machinerie ». En rendant cette décision, le Commissaire Gaul s'interrogeait essentiellement sur l'usage des câbles posés. Il se demandait s'ils servaient à l'alimentation du chauffage ou de l'éclairage du bâtiment ou plutôt au fonctionnement et à l'opération de la machinerie de production. Indiquant qu'il était clair que le courant servait à l'alimentation de la machinerie de

MÉMOIRE - T.G.É. Mai 1998
Ordre des technologues professionnels du Québec

production, il concluait qu'à compter de cette chambre électrique principale, câblage et machine formaient un tout, constituant dès lors des travaux de machinerie de production, non assujettis à la *LOI R-20*.

À la lumière de cette décision nous pouvons donc affirmer, qu'en ce qui concerne l'alimentation électrique, la machinerie et l'équipement qui font partie de la machinerie de production comprennent toute l'installation électrique de cette machinerie de production à partir de son branchement dans la chambre électrique principale.

Selon l'article 1 (b) du *REGLEMENT D APPLICATION DE LA LOI R-20*, l'installation, la réparation et l'entretien de la machinerie de production ne sont compris dans le mot « construction » défini à l'article 1(f) de la *LOI R-20*, **que lorsqu'ils sont effectués par des salariés de la construction à l'emploi d employeurs professionnels de la construction.** Les technologues professionnels spécialisés en électronique industrielle n'étant pas des salariés de la construction, tous les travaux d'installation et autres de machinerie de production exécutés par eux ne feront pas partie du secteur de la construction, même s'ils sont à l'emploi d'un employeur professionnel de la construction. En effet, il faut à la fois être un salarié de la construction et être à l'emploi d'un employeur professionnel de la construction, pour que les travaux d'installation et autres de la machinerie de production soient considérés comme étant des travaux de construction. Par conséquent, **tous les travaux effectués sur la machinerie de production par des technologues professionnels spécialisés en électronique industrielle sont hors construction.**

Or, nous avons déjà souligné que la *LOI F-5* et sa réglementation ne peuvent s'appliquer aux activités professionnelles des technologues professionnels, puisque cette loi ne vise et ne peut viser les professions qui sont régies par le *CODE DES PROFESSIONS*. D'autre part, comme nous l'avons déjà mentionné, *LA LOI SUR LES INSTALLATIONS ELECTRIQUES* exige l'obtention d'un certificat de qualification du métier d'électricien pour que le Bureau des examinateurs puisse émettre une licence et un permis autorisant son détenteur à exécuter des travaux sur les installations électriques. Or, la *LOI SUR LES INSTALLATIONS ELECTRIQUES* renvoie à la *LOI F-5*

MÉMOIRE - T.G.É. Mai 1998
Ordre des technologues professionnels du Québec

pour établir les conditions d'obtention du certificat de qualification du métier d'électricien. Il s'ensuit donc que la *LOI SUR LES INSTALLATIONS ELECTRIQUES* ne peut affecter les droits des membres de l'Ordre des technologues professionnels du Québec, d'exercer les activités professionnelles résultant de leur formation professionnelle.

C'est d'ailleurs la raison pour laquelle la *LOI SUR LES MAITRES ELECTRICIENS* a prévu à son article 19 la protection des droits des membres de l'Ordre des technologues professionnels du Québec et que le *CODE DES PROFESSIONS* a prévu à son article 37 (r) les travaux que peuvent effectuer les technologues professionnels. Si l'opinion contraire devait prévaloir et que la *LOI SUR LES INSTALLATIONS ELECTRIQUES* devait s'appliquer *ab integro* aux technologues professionnels spécialisés en électronique industrielle, cela reviendrait à éliminer complètement cette profession réglementée par le *CODE DES PROFESSIONS*, sans passer par l'abrogation ou la modification de l'article 37 (r) de ce code et du *REGLEMENT SUR LES DIPLOMES DELIVRES PAR LES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT DESIGNES QUI DONNENT DROIT AUX PERMIS ET AUX CERTIFICATS DE SPECIALISTES DES ORDRES PROFESSIONNELS*.

Les technologues professionnels spécialisés en électronique industrielle et les entreprises qui les embauchent ne doivent donc se conformer qu'au *CODE DES PROFESSIONS* et à ses règlements pour l'exercice des actes professionnels relatifs à l'installation, la réparation et l'entretien de la machinerie de production qu'ils posent en vertu de leur formation professionnelle.

Les droits des technologues professionnels relativement aux travaux d'entretien et de réparation afférents aux installations électriques rattachées à la machinerie de bâtiments

Travaux accomplis dans le contexte de la construction

En l'espèce, c'est le *REGLEMENT D'APPLICATION DE LA LOI R-20* qui, dans le cadre de l'application de cette loi, détermine normalement les situations où de tels travaux sont ou ne sont pas assujettis à cette loi. Incidemment, l'article 1(a) du règlement définit la machinerie de bâtiments comme suit :

MÉMOIRE - T.G.É. Mai 1998
Ordre des technologues professionnels du Québec

« machinerie de bâtiments : toute machinerie et équipement installés pour les fins du bâtiment lui-même dont, entre autres, un système de chauffage, un système de ventilation, un système de réfrigération d'une capacité de plus de 200 watts, les ascenseurs ou monte-charge.

Cette expression comprend en outre tout autre système de réfrigération d'une capacité de plus de 200 watts installé dans un bâtiment. »

À l'article 1(b) du même règlement, il est stipulé que **l'installation** de machinerie de bâtiments est, dans tous les cas, comprise dans le mot « *construction* » défini à l'article 1(f) de la *LOI R-20*, donc assujettie à la *Loi R-20*. Toutefois, les technologues professionnels spécialisés en électronique industrielle évoluent, tout comme les ingénieurs, dans un cadre législatif différent de la *LOI R-20* et du Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'oeuvre de l'industrie de la construction qui ne concernent que les salariés de la construction qui ont une occupation ou un métier dans la construction. Dans un tel contexte, on ne peut donc empêcher des professionnels reconnus par le Gouvernement d'exercer leur profession sous prétexte qu'ils ne possèdent pas un certificat de compétence-compagnon délivré en vertu de la *LOI R-20*.

Quant **au montage, à la réparation et à l'entretien** de la machinerie de bâtiments, l'article 1(b) spécifie au surplus qu'ils ne sont assujettis à la *LOI R-20* que lorsqu'ils sont effectués par des salariés de la construction à l'emploi d'employeurs professionnels de la construction. L'article 1 (r) de la même loi définit pour sa part un salarié de l'industrie de la construction comme suit :

« tout apprenti, manoeuvre, ouvrier non spécialisé, ouvrier qualifié, compagnon ou commis, qui travaille pour un employeur et qui a droit à un salaire; »

MÉMOIRE - T.G.É. Mai 1998
Ordre des technologues professionnels du Québec

Or, le technologue professionnel en électrodynamique ou en instrumentation et contrôle n'est pas un salarié de la construction et les travaux de montage, de réparation ou d'entretien qu'il effectue sur une installation électrique d'une machinerie de bâtiments ne sont de toute façon pas considérés comme appartenant au domaine de la construction. Il est en effet manifeste que cette loi ne s'applique pas à des professionnels comme les technologues professionnels spécialisés en électronique industrielle mais qu'elle a plutôt comme objectif de réglementer les relations de travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction en se limitant aux occupations et aux métiers de la construction. Il s'en suit qu'au sens du *REGLEMENT SUR LA FORMATION PROFESSIONNELLE DE LA MAIN-D'OEUVRE DE L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION*, les électriciens ne peuvent prétendre à quelle qu'exclusivité que ce soit en rapport avec des travaux que le *CODE DES PROFESSIONS* reconnaît être également de la juridiction du technologue professionnel spécialisé en électronique industrielle.

Dans de récentes poursuites engagées contre des technologues professionnels spécialisés en électronique industrielle, la Commission de la construction du Québec n'a d'ailleurs pas eu beaucoup de succès dans sa tentative d'obliger des technologues professionnels à se plier aux exigences de cette réglementation. Dans le dossier *Procureur général du Québec - c - Manseau et Perron inc.*⁵, la Commission recherchait des condamnations pénales en vertu de l'article 119.1(3) de la *LOI R-20* contre un employeur de la construction ayant retenu les services de technologues professionnels spécialisés en électronique industrielle pour exécuter des travaux relevant de leur formation professionnelle. De façon plus spécifique, la défenderesse, Manseau et Perron inc., était accusée en tant qu'employeur d'avoir utilisé les services de M. Michel Fortin, un technologue professionnel en instrumentation et contrôle, pour effectuer des travaux pour lesquels, selon les prétentions de la Commission de la construction du Québec, il devait être titulaire d'un certificat de compétence-compagnon du métier d'électricien. La preuve a révélé, en l'espèce, que M. Fortin avait dévissé un panneau d'une unité de chauffage et climatisation pour ensuite y placer et brancher un économiseur d'énergie, ce qui est évidemment au coeur de sa compétence de technologue professionnel spécialisé en électronique industrielle.

MÉMOIRE - T.G.É. Mai 1998
Ordre des technologues professionnels du Québec

Devant l'exposé des qualifications professionnelles de ce technologue, l'Honorable juge Jean-Charles Coutu n'a eu aucune hésitation à prononcer l'acquittement de l'employeur du technologue. Le substitut du Procureur général devait par la suite se désister des autres recours entrepris en vertu d'accusations de même nature portées contre cet employeur, à l'instigation de la Commission de la construction du Québec. Cette acquittement est une reconnaissance explicite de la théorie à l'effet que le technologue professionnel spécialisé en électronique industrielle n'est soumis qu'à l'application du *CODE DES PROFESSIONS* et de la réglementation qui en découle.

MÉMOIRE - T.G.É. Mai 1998
Ordre des technologues professionnels du Québec

Travaux accomplis dans un contexte hors construction

Comme nous l'avons déjà mentionné, la *LOI SUR LES INSTALLATIONS ELECTRIQUES* exige la délivrance d'une licence de compagnon-électricien conformément aux prescriptions de la *LOI F-5* pour celui qui désire exécuter des travaux hors construction sur une installation électrique. À cet effet, l'article 1 (f) de la *LOI F-5* définissant le certificat de qualification, indique qu'un tel certificat peut être délivré par le Ministre de l'emploi pour attester du niveau de qualification acquis dans un métier ou une profession **dont l'exercice est réglementé par cette loi**. Or, bien qu'à l'article 30 (a) et (b) de la même loi, il soit prévu que le gouvernement puisse édicter des règlements pour déterminer les qualifications que requiert l'exercice des métiers ou professions déterminés et rendre obligatoires l'apprentissage ainsi que le certificat de qualification pour pouvoir les exercer, le *REGLEMENT SUR LA FORMATION ET LA QUALIFICATION PROFESSIONNELLES DE LA MAIN-D'OEUVRE* adopté en vertu de cette loi ne vise à son article 1 (d) que certains métiers **mais aucune profession**.

Le législateur a pourtant prévu, à l'article 1 (q) de la *LOI F-5*, une définition du mot « profession » qui inclut la notion de métier, mais qui n'y est pas limitée; ceci démontre que, dans la loi, **les expressions « métier » et « profession » ne couvrent pas la même réalité**. L'expression « profession » est en effet définie comme étant une occupation déterminée dont on peut tirer ses moyens d'existence, **qu'elle soit un métier ou une fonction**. D'autre part, dans le règlement adopté en vertu de cette loi, le terme « métier » signifie ceux mentionnés à l'annexe « A » du règlement, soit les métiers d'électricien, de tuyauteur, de mécanicien d'ascenseur et d'opérateur de machines électriques.

Il est donc facile de constater que malgré l'utilisation discutable du terme « profession » dans la *LOI F-5*, le législateur n'a pas voulu réglementer les professionnels reconnus par le *CODE DES PROFESSIONS* dans le cadre de cette loi puisque c'est ce même code qui assume cette fonction.

Par conséquent, la prohibition de l'article 42 de la *LOI F-5*, empêchant un employeur d'utiliser les

MÉMOIRE - T.G.É. Mai 1998
Ordre des technologues professionnels du Québec

services d'un salarié qui n'a pas obtenu le certificat de qualification pour exercer un métier ou une profession, ne peut viser une profession au sens où l'entend le *CODE DES PROFESSIONS* vu le défaut de réglementation dans cette loi à ce sujet.

Lorsqu'ils effectuent donc des tâches relevant de leur formation professionnelle et qui concernent des travaux d'entretien et de réparation hors construction sur une installation électrique de machinerie de bâtiments, les technologues professionnels spécialisés en électronique industrielle ne sont soumis qu'aux obligations que leur impose leur ordre professionnel, par le *CODE DES PROFESSIONS* et les règlements adoptés sous son empire, pour l'exercice de leur profession. En effet, le raisonnement prévalant quant à l'étendue de la protection des droits des technologues professionnels accordée par l'article 19 de la *LOI SUR LES MAITRES ELECTRICIENS*, pour les travaux effectués concernant une installation électrique dans le domaine de la construction, demeure pertinent pour les travaux effectués hors construction par des technologues professionnels sur une installation électrique.

Les droits des technologues professionnels relativement aux travaux d'entretien et de réparation afférents aux systèmes de sécurité rattachés au bâtiment, nommément les systèmes d'alarme pour la prévention contre le vol et les incendies

Dans une décision rendue par le Commissaire de la construction, M^e Gilles Gaul, dans le dossier Commission de la construction du Québec - c - Association canadienne de l'alarme et de la sécurité - Systèmes de sécurité Chubb et als⁶, les **systèmes d'alarme vol-intrusion** ont été définis comme « des dispositifs qui visent à empêcher l'entrée d'intrus ou s'il y a eu entrée, d'en être avisé immédiatement ou éventuellement ». Compte tenu que la finalité de ces systèmes est intimement liée à la protection des habitants d'un bâtiment ou du bâtiment et son contenu, le Commissaire Gaul a décidé qu'il s'agissait d'une machinerie de bâtiments.

Dans le cas des **systèmes d'alarme-incendie**, le Commissaire Gaul a toutefois distingué le cas où ces systèmes servent à protéger l'immeuble et son contenu de ceux qui paraissent répondre à une

MÉMOIRE - T.G.É. Mai 1998
Ordre des technologues professionnels du Québec

finalité de production. Dans cette dernière situation, on doit en effet les considérer comme étant de la machinerie de production. C'est ainsi que le Commissaire indiquait que le système de surveillance des gicleurs placés dans les sections de production d'un moulin à scie et du plancher de production d'une scierie constituait une machinerie de production.

Comme nous l'avons précédemment indiqué, l'article 1 (b) du *REGLEMENT D'APPLICATION DE LA LOI R-20* indique que le montage, la réparation et l'entretien de la machinerie de bâtiments de même que l'installation, le montage, la réparation et l'entretien de machinerie de production ne sont compris dans le mot « construction » de l'article 1(f) de la *LOI R-20*, que lorsqu'ils sont effectués par des salariés de la construction à l'emploi d'employeurs professionnels de la construction. Par conséquent, que l'on soit en présence de systèmes assimilables à de la machinerie de bâtiments ou de production, les travaux de montage, de réparation ou d'entretien de ces systèmes de vol-intrusion ou d'alarme-incendie ne sont pas des travaux de construction.

Pour conclure autrement, il faudrait que les technologues professionnels oeuvrant dans ce domaine soient des salariés de la construction détenteurs d'un certificat de compétence du métier électricien, dans la spécialité d'installateur de systèmes de sécurité, en vertu de l'annexe A, Groupe VIII du *REGLEMENT SUR LA FORMATION PROFESSIONNELLE DE LA MAIN-D'OEUVRE DE L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION* et qu'ils travaillent pour un employeur professionnel de la construction. Or, comme il s'agit de travaux hors construction, les technologues professionnels spécialisés en électronique industrielle ne sont soumis qu'au Code des professions et à sa réglementation.

MÉMOIRE - T.G.É. Mai 1998
Ordre des technologues professionnels du Québec

Conclusion

À l'automne 1997, le ministre du travail, Matthias Rioux opposait à l'industrie de la construction une fin de non-recevoir quant aux tentatives d'assujettissement de la machinerie de production au régime des conventions collectives régissant l'industrie. À l'appui de ce refus, le ministre faisait valoir les efforts du Gouvernement en matière d'allégement réglementaire ainsi que le manque de flexibilité de l'industrie de la construction dans le règlement des difficultés d'application du régime particulier des relations de travail notamment en matière de discrimination dans l'embauche, de la mise à jour et de l'adaptation des définitions des métiers à la réalité d'aujourd'hui⁷ ainsi que des problèmes liés à la réduction des coûts de la réglementation.

Malgré cet exposé très clair des intentions gouvernementales, la Commission de la construction du Québec poursuit son harcèlement auprès des technologues professionnels et plus particulièrement auprès des entreprises qui font appel à leurs services pour effectuer des travaux de la nature de ceux qui sont décrits dans le présent mémoire. L'affaire Manseau et Perron en est d'ailleurs un bel exemple. Par des démarches du genre, l'industrie de la construction tente de s'accaparer indirectement des nouveaux secteurs technologiques qui ne relèvent pas de sa juridiction.

Dans le secteur hors construction, la situation n'est guère mieux puisqu'Emploi Québec véhicule un message à l'effet que nonobstant leur statut de professionnel, les technologues doivent se conformer aux dispositions de la *LOI F-5*, créant ainsi une confusion chez les employeurs qui s'embourbent dans la bureaucratie gouvernementale alors que seule l'appartenance à l'Ordre des technologues professionnels suffirait à leur garantir de la main-d'oeuvre compétente.

Dans la continuité du message lancé par le Ministre du travail à l'industrie de la construction, nous croyons que les entreprises doivent réagir en se donnant la possibilité d'embaucher librement les professionnels de leur choix sans être contraintes par la machine gouvernementale d'établir des critères d'embauche qui ne s'appliquent pas à ces professionnels. L'Ordre des

MÉMOIRE - T.G.É. Mai 1998
Ordre des technologues professionnels du Québec

technologues professionnels du Québec est déterminé à prendre tous les moyens à sa disposition pour faire valoir les droits et prérogatives de ses membres et pour permettre aux entreprises de se prévaloir de leurs services dans le meilleur intérêt de la collectivité québécoise.

¹ Comme le lecteur pourra le constater, le présent mémoire porte principalement sur les droits et prérogatives des technologues spécialisés dans le domaine de l'électronique industrielle du fait de la proximité de leur champ d'intervention avec celui visé par la *LOI SUR LES INSTALLATIONS ELECTRIQUES*.

¹ *CODE DES PROFESSIONS* (L.R.Q. c. C-26), art. 37r)

² ³ Communément appelée « Licence C »

³ La Commission de la construction administre la *LOI SUR LES RELATIONS DE TRAVAIL, LA GESTION DE LA MAIN-D'ŒUVRE ET LA FORMATION PROFESSIONNELLE DANS L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION* (L.R.Q. c. R-20), ci-après Loi R-20.

⁴ Anciennement nommée Société québécoise de développement de la main-d'œuvre, cet organisme gère la *LOI SUR LA FORMATION ET LA QUALIFICATION PROFESSIONNELLE DE LA MAIN-D'ŒUVRE* (Industrie hors construction), (L.R.Q. c. F-5), ci-après Loi F-5.

⁵ Le contrôle des professions relève en effet des ordres professionnels constitués par loi particulière ou par lettres patentes en vertu du *CODE DES PROFESSIONS*.

⁶L.R.Q. c. I-13.01, art.4

⁷ Par « installation électrique », le législateur entend « les installations pour fins d'éclairage, de chauffage **et de force motrice électriques** et de protection contre la foudre **y compris dans tous les cas les fils, câbles, conduits, accessoires, dispositifs et appareils faisant partie de l'installation elle-même, y étant reliés ou servant au raccordement de l'installation** au réseau du service public ou du service municipal l'alimentant, lequel point de raccordement est au mur de l'édifice ou de la construction le plus rapproché de la ligne du service public ou à tout autre endroit déterminé par règlement »

⁸ *LOI SUR LES INSTALLATIONS ELECTRIQUES*, art. 20; le compagnon-électricien doit être détenteur d'un certificat de qualification délivré en vertu de la *LOI R-20* ou de la *LOI F-5*.

⁹ L.R.Q. c. B-1.1, art. 2(8^o). Cette loi relève du ministère du Travail et est administrée par la Régie du bâtiment.

¹⁰ L.R.Q. c. M-3, article 12.2

¹¹*LOI SUR LES INSTALLATIONS ELECTRIQUES*, art. 2(6^o)

¹² Il existe donc deux types de qualification de compagnon-électricien. D'une part, il y a le compagnon-électricien oeuvrant dans le domaine de la construction qui est assujéti à la *LOI R-20* régie elle-même par la Commission de la construction du Québec et celui oeuvrant dans le domaine hors-construction qui est, quant à lui, assujéti à la *LOI F-5* elle-même régie par Emploi Québec.

¹ ¹⁴ L.Q. 1964, c. 152.

MÉMOIRE - T.G.É. Mai 1998
Ordre des technologues professionnels du Québec

- 2 ¹⁵ L.R.Q. 1964, c. 153.
3 Article 1(7)
1 L.R.Q., c. I-9
 ²L.R.Q., c. E-10 complétée par la *LOI SUR LES COLLEGES D'ENSEIGNEMENT GENERAL ET*
 PROFESSIONNEL
 (c. C-29)
3 ¹⁹ L.Q. 1964, c. 155
4 ²⁰ L.Q. 1980, c.12
5 Art. 2
6 L.R.Q., c. M-4
 ⁷*LOI SUR LES INSTALLATIONS ELECTRIQUES*, art. 2(8^o)
8 R.R.Q., c. C-26, art. 177.02
9 R.R.Q., c. C-26 adopté en vertu de l'article 184 du Code des professions, art. 1.1
10 Délivré par l'Ordre des technologues professionnels du Québec en vertu de l'article 40 du Code
 des professions.
1 L.R.Q., c. R-20, R.1 adopté en vertu de l'article 20 de la *LOI R-20*.
2 ²⁸ Cour d appel, dossier no: 500-09-000072-892, 17 janvier 1994.
3 ²⁹ Voir dossier A403-80-0130, Décision 926, 27 juillet 1995; voir aussi Mécanique B.E.C. inc. -
 c - Mécanicien industriel Milwright, local 2182 et C.C.Q., Dossier A503-65-0140, Décision
 936, 20 octobre 1995. Ces décisions définissent clairement la portée de la *LOI R-20*
 relativement à la machinerie de production et plus spécifiquement aux équipements y
 afférents.
4 Un employeur professionnel est un employeur qui emploie habituellement des salariés pour
 un genre de travail qui fait l'objet d'une convention collective dans un secteur de la
 construction et dont **l'activité principale** est de faire des travaux tels que compris dans la
 définition du mot « construction », soit des travaux de fondation, d'érection, d'entretien, de
 rénovation, de réparation, de modification et de démolition de bâtiments et d'ouvrages de
 génie civil exécutés sur les lieux mêmes du chantier et à pied d'oeuvre, y compris les travaux
 préalables d'aménagement du sol.
 ⁵Cour du Québec (Chambre pénale) du district de Rouyn-Noranda, 16/09/97, Dossier n° 600-
 61-008188878
6 ³² Décision n° 722, 19 octobre 1992.
7 Ceci vise les requêtes d'intervention auprès du Gouvernement pour étendre la juridiction de
 certains métiers, entre autres, aux domaines de l'informatique, de la fibre optique, des
 systèmes de communication, de l'entretien et de la réparation des systèmes de sécurité.